PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01-941

RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2021

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2021;
Attendu que le budget 2021 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 3 026 140 $ et des revenus égaux à cette somme;
Attendu que le budget 2021 prévoit des activités d'investissement totalisant la somme de 5 478 613 $;
Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;
Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 16 décembre 2020;
Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 1er décembre 2020;
Attendu que le Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 4 janvier 2021;
Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent Règlement et renoncent à sa lecture;
Attendu que toute personne pouvait obtenir une copie du présent Règlement conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - Disposition interprétative

Article 1 - Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent doivent s'entendre ainsi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

1.1 Immeuble agricole : Immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 8000 et 8999.

1.2 Immeuble commercial : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 4000 et 7999.

1.3 Immeuble industriel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 2000 et 3999.

1.4 Immeuble résidentiel : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 1000 et 1999, en excluant le code 1100.

1.5 Chalet : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds de 1100.

1.6 Camping : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 7491 et 7499.

1.7 Immeubles non exploités et étendues d'eau : signifie un immeuble ayant un code d'utilisation des biens-fonds entre 9000 et 9999.

1.8 Logement : comprend un ensemble de pièces où on tient feu et lieu :

- qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
- dont l'usage est exclusif aux occupants; et
- où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

1.9 Autres locaux : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'évaluation étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

1.10 Autres locaux à même une résidence : signifie tout local non résidentiel compris dans une unité d'un immeuble résidentiel étant physiquement délimité et destiné à l'exercice de toute activité économique ou administrative à but lucratif ou non.

Chapitre 2 - Taxe foncière générale

Article 2 - Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2021, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.4610 $ par 100 $ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 3 - Crédit

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera appliqué pour l'année 2021, une taxe au crédit sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.03 $ par 100 $ de la valeur imposable pour compenser les propriétaires en raison de la pandémie (COVID-19). Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 3 - Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

Section 1 – Taxes spéciales pour le service de la dette

Article 4 - Taux

Des taxes foncières spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2021 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlements ci-dessous :

4.1 #2008-05-653 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de retraitement en place des chaussées avec émulsion de bitume et poudre de ciment avec pose d'un enrobé à froid de type Gripseal ainsi que des travaux de reconstruction d'une partie du chemin du 7e rang;

. Taux de **0.0130 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.2 #2008-06-656 - Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'un camion autopompe pour le service des incendies du Centre de gestion de l'équipement

roulant;

. Taux de **0.0045 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.3 #2010-05-686 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 1 de la rue Principale;

. Taux de **0.0067 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.4 #2011-03-708 - Règlement décrétant un emprunt pour la réfection du drainage et de la chaussée pour la phase 2 de la rue Principale, les aménagements paysagers pour les phases 1 et 2 du projet de réfection de la rue Principale, l'aménagement d'éclairage dans la section de la rue Principale entre la rue Martin et l'école St-Jean et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0047 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.5 #2012-01-720 - Règlement décrétant un emprunt pour des travaux de réaménagement au Centre communautaire pour la phase 2 de la Médiathèque;

. Taux de **0.0037 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.6 #2013-03-742 - Règlement décrétant un emprunt autorisant des travaux de réhabilitation (décohésionnement, rechargement, pavage) et de reconstruction sur une partie du 9e rang de la route 139 jusqu'au Couvoir Boire & Frères;

. Taux de **0.0054$** par 100 $ de la valeur imposable.

4.7 #2014-03-759 - Règlement décrétant un emprunt pour le prolongement des rues dans le parc industriel;

. Taux de **0.0005 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 1er financement.
. Taux de **0.0006 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 2e financement.

4.8 #2015-02-782 - Règlement décrétant l'achat d'un camion 10 roues avec équipement à neige et autorisant un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0043 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.9 #2015-07-801 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser le paiement d'une quote-part pour des travaux de réfection de pavage sur une partie de la route mitoyenne Jean-de Brébeuf;

. Taux de **0.0053 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.10 #2015-09-802 - Règlement décrétant un emprunt pour autoriser des travaux de pavage d'une partie de la rue Boisjoli, les rues Boisvert, Caron, Harvey, Joyal, une partie de la rue Pierre-Luc et la rue St-Onge;

. Taux de **0.0052 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.11 # 2006-06-617 - Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;

. Taux de **0.0004 $** par 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 16 % des

échéances.

4.12 #2014-03-760 - Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;

. Taux de **0.0001 $** par 100 $ de la valeur imposable pour le 1er financement pour pourvoir à 16 % des échéances.

4.13 #2017-02-844 - Règlement décrétant des travaux pour l'installation de jeux d'eau au Parc du centre communautaire et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0011 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.14 #2018-08-880 - Règlement décrétant des travaux de pavage des rues France, Guy, Lise et Normand et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0046 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.15 #2019-10-914 - Règlement décrétant des travaux de réfection d'une partie de la route Caya ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût;

. Taux de **0.0007 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.16 #2019-10-915 - Règlement décrétant des travaux de réfection des chemins du 7e rang, du 9e rang et du 12e rang ainsi qu'un emprunt pour en payer le coût;

. Taux de **0.0007 $** par 100 $ de la valeur imposable.

4.17 #2020-08-931 - Règlement décrétant des travaux de réfection de la rue Boisjoli et un emprunt pour en payer le coût;

. Taux de **0.0007 $** par 100 $ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette

Article 5 – Taux

Des taxes spéciales sont imposées et prélevées pour l'année 2021 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles imposables adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux règlements ci-dessous :

5.1 #2006-06-617 - Règlement décrétant un emprunt pour le raccordement du puits Boire #4 à l'usine de filtration ainsi que pour des travaux correctifs à apporter aux installations de cette usine;

. Taux de **0.0093 $** du 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.

5.2 #2014-03-760 - Règlement décrétant un emprunt pour l'aménagement et le raccordement du puits Boire #6 à l'usine de traitement de l'eau potable;

. Taux de **0.0021 $** du 100 $ de la valeur imposable pour le 1er financement pour pourvoir à 84 % des échéances.
. Taux de **0.0012 $** du 100 $ de la valeur imposable pour le 2er financement pour pourvoir à 84 % des échéances.

5.3 #2009-09-680 - Règlement décrétant un emprunt pour l'achat d'une partie de terrain afin de créer une zone de protection autour des puits #A et #B;

. Taux de **0.0056 $** du 100 $ de la valeur imposable.

5.4 #2010-04-685 - Règlement décrétant un emprunt pour la reconstruction du puits C;

. Taux de **0.0022 $** du 100 $ de la valeur imposable.

5.5 #2016-04-818 - Règlement décrétant des travaux pour la réfection de la toiture de l'usine de filtration et un emprunt pour en payer les coûts;

. Taux de **0.0034 $** du 100 $ de la valeur imposable pour pourvoir à 84 % des échéances.

5.6 #2017-06-854 - Règlement autorisant un emprunt au fonds de roulement au bénéfice des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'aqueduc passe;

. Taux de **0.0051 $** du 100 $ de la valeur imposable.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 3 – Taxes, compensations et tarification de secteur pour le service de la dette

Article 6 – Compensation

6.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2012-05-724 décrétant un emprunt autorisant des travaux pour l'installation de l'aqueduc et de l'égout domestique sur une partie de la rue Hébert, la compensation 2021 est fixée à 1 197 $ par unité.

6.2 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2020-05-928 décrétant des travaux de soutirage et de déshydratation des boues et des étangs aérées, la compensation 2021 est fixée à 3 $ par unité.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette compensation ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Article 7 – Taux

7.1 Conformément à l'article 5 du Règlement numéro 2017-03-847 décrétant des travaux de pavage de la phase 2 du développement Maillette (rue du Pacifique) et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) est fixée à 18 $.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.

7.2 Conformément à l'article 6 du Règlement numéro 2018-08-879 décrétant des travaux de pavage de la phase 3 du développement Maillette (rue du Pacifique) et un emprunt pour en payer le coût, la taxe spéciale basée sur l'étendue en front en mètres (frontage) est fixée à 26 $.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux propriétaires des immeubles imposables qui ont payé comptant.

Chapitre 4 - Taxes de services

Section 1 - Taxe d'eau

Article 8 - Imposition

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021, un tarif fixe de distribution, un tarif d'approvisionnement et de traitement et des tarifs au compteur sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » tel que montré au plan produit en annexe A.

Article 9 - Tarif fixe de distribution

Le tarif fixe de distribution s'applique selon le tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif
logement	par logement	68 $
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	68 $
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	68 $
immeuble commercial	par local	136 $
immeuble industriel	par local	340 $
immeuble agricole	par immeuble desservi	816 $
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	68 $

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 10 - Tarif fixe d'approvisionnement et de traitement

Le tarif fixe d'approvisionnement et de traitement selon le tableau suivant :

Usage	Base d'imposition	Tarif

logement	par logement	121 $
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	121 $
immeuble commercial	par local	272 $
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	121 $
immeuble industriel	par local	635 $
immeuble agricole	par immeuble desservi	1 392 $
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	121 $

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti au tarif prévu ci-haut.

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 11 - Tarifs au compteur

En sus du tarif fixe de distribution, les tarifs au compteur sont fixés de la façon suivante :

- 0.68 $ du mètre cube consommé jusqu'à un maximum de 225 mètres cubes;
- 2.69 $ du mètre cube consommé excédant 225 mètres cubes.

Ces taux s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial ou immeuble industriel desservi.

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 2 – Taxe d'égout et d'assainissement

Article 12 - Imposition

Pour pourvoir au paiement du service d'égout et d'assainissement et les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2021 un tarif fixe pour le service d'égout et pour le service d'assainissement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « égout » tel que montré au plan produit en annexe B.

Article 13 – Tarif fixe

Le tarif fixe pour le service d'égout est de 36 $. Le tarif fixe pour le service d'assainissement est de 157 $. Les tarifs fixes s'appliquent à chaque logement, autres locaux, immeuble agricole (EAE), immeuble commercial, immeuble résidentiel, immeuble non exploité ou immeuble industriel desservi, par unité lorsque précisé.

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti aux tarifs prévus ci-haut.

Ces tarifs s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Certaines exceptions s'appliquent :

a) Immeuble ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur

Le tarif ne s'applique pas.

b) Immeuble industriel n'ayant pas d'entente industrielle

Les tarifs fixes s'appliquent à l'unité à chaque immeuble industriel selon le nombre d'unités suivant :

. immeuble industriel comptant moins de 10 employés	2
. immeuble industriel comptant de 10 à 49 employés	3
. immeuble industriel comptant de 50 à 99 employés	4
. immeuble industriel comptant de 100 à 199 employés	5
. immeuble industriel comptant 200 employés et plus	6

c) Commerces de lavage de véhicules

Les tarifs fixes s'appliquent à l'unité selon le nombre d'unités suivant :

. lave-auto	4
. lavage de camions, de camions remorques et de remorques	6

Article 14 - Tarif au compteur – immeuble commercial et industriel

Un tarif au compteur est imposé à tout immeuble ci-après décrit utilisant annuellement plus de 1 000 mètres cubes d'eau provenant de l'aqueduc municipal et/ou d'une source souterraine selon le tarif suivant :

. Immeuble commercial et industriel	0.92 $ le mètre cube

Ce tarif ne s'applique pas aux immeubles ayant une entente industrielle relative au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées en vigueur.

Section 3 – Vidange des boues des étangs

Article 15 – Taux

Conformément à l'article 6 du Règlement 2010-11-698 créant une réserve financière pour la vidange des étangs d'épuration municipaux et le remplacement de certains équipements reliés au système d'assainissement des eaux usées, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2021 sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout municipal et sur tous les immeubles adjacents à une rue sur laquelle le réseau d'égout municipal passe sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0424 $ par 100 $ de la valeur imposable.

Cette taxe spéciale s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Cette taxe spéciale ne s'applique pas aux immeubles à l'égard desquels des ententes industrielles relatives au financement et à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées sont en vigueur.

Section 4 - Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières

recyclables et des matières organiques

Article 16 - Compensation

Pour pourvoir aux dépenses de service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2021 une compensation selon les tarifs suivants :

16.1 Pour tous les immeubles imposables :

Usage	**Base d'imposition**	**Tarif**
logement	par logement	163 $
« autres locaux » à même un immeuble résidentiel	par local	163 $
immeuble résidentiel sans logement ou autres locaux	par immeuble desservi	163 $
immeuble commercial	par local	327 $
immeuble industriel	par local	490 $
Chalet	par logement	98 $
immeuble agricole	par immeuble desservi	163 $
immeuble non exploité et étendue d'eau	par immeuble desservi	163 $

Lorsqu'un immeuble est utilisé pour plus d'un usage, chaque usage est assujetti à la compensation prévue ci-haut.

16.2 Pour chaque immeubles imposables possédant un conteneur, le tarif à l'unité est de 163 $ et s'applique selon le tableau suivant :

Conteneur	**Déchets**	**Récupération**
conteneur de 2 verges	6 unités	3 unités
conteneur de 4 et 5 verges	8 unités	5 unités
conteneur de 6 verges	9 unités	6 unités
conteneur de 8 verges	10 unités	7 unités
conteneur de plus de 8 verges	10 unités plus une unité par verge excédentaire	7 unités plus une unité par verge excédentaire

16.3 Si un immeuble imposable possède un conteneur de déchets et un conteneur de récupération et qu'aucun bac (noir, vert et brun) n'est utilisé, la compensation prévue au point 16.1 ne s'applique pas.

Article 17 - Bac à déchets excédentaire (bac noir)

Pour tout bac à déchets excédentaire, les tarifs suivants sont applicables :

- pour chaque logement, chalet, immeuble résidentiel, immeuble agricole et immeuble non exploité – le 2e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 157.50 $;
- pour chaque immeuble commercial – le 3e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 157.50 $;
- pour chaque immeuble industriel – le 4e bac et chacun des suivants au tarif unitaire de 157.50 $.

Afin de bénéficier du service de cueillette, de transport, de l'enfouissement et de la récupération des déchets, pour tout bac à déchets excédentaire, une demande doit être

faite à la Municipalité.

Si la demande est faite en cours d'année, le tarif sera calculé au prorata du nombre de jours restants.

Section 5 - Services de la Sûreté du Québec

Article 18 - Compensation

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou accessoire une compensation de 99 $.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Section 6 - Vidange des boues de fosses septiques

Article 19 - Compensation

Le montant de la compensation pour l'année 2021 prévu à l'article 8 du Règlement numéro 2006-12-631 est fixé à 87 $ par résidence isolée ayant une fosse septique.

Section 7 - Équilibration du rôle d'évaluation et service de l'évaluation

Article 20 – Compensation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Drummond pour l'équilibration du rôle d'évaluation et le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2021 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 39 $.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 5 - Modalités de paiement

Article 21 - Exigibilité

Les taxes, tarifs et compensations prévus au présent règlement, à l'exception des tarifs prévus à l'article 11 et à l'article 14, sont payables en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement, le 45e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement, le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement, le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement, le 45e jour suivant

l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement, le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 22 - Exigibilité, tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur

Pour le tarif de fourniture d'eau mesurée au compteur prévu à l'article 11, la consommation d'eau est facturée sur une base annuelle pour la période du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1er novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 $, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1er versement, le 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2e versement, le 45e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3e versement, le 45e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4e versement, le 45e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5e versement, le 45e jour suivant l'échéance du quatrième versement et pour le 6e versement, le 45e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 23 - Exigibilité tarif d'assainissement mesurée au compteur

Pour le tarif d'assainissement prévu à l'article 14 du présent règlement, la consommation est mesurée sur une base annuelle pour la période du 1er octobre au 30 septembre de chaque année. Une facture est transmise le 1er novembre de chaque année et est payable en 1 versement unique dans les 30 jours suivant l'expédition du compte.

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 24 – Crédit suite à une taxation complémentaire

Si un crédit est émis suite à une taxation complémentaire, ce dernier sera remboursé par chèque ou dépôt direct s'il excède 20 $. Dans le cas contraire, il restera au compte.

Article 25 - Intérêt

Tout compte, incluant les taxes municipales, dû et non payé à échéance en 2021 pour la période courante entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 porte intérêts au taux de 0 % par année pour l'année 2021 seulement. De plus, aucune pénalité ne sera ajoutée pour ces comptes pour l'année 2021 seulement.

Chapitre 6 - Entrée en vigueur

Article 26 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Carole Côté	Réal Dulmaine
Mairesse	Directeur général et secrétaire-trésorier

Je certifie que le processus suivant a été suivi :

. avis de motion	:
. dépôt du projet de règlement	:
. adoption du règlement	:
. avis de promulgation	:
. entrée en vigueur	:

Réal Dulmaine
Directeur général et secrétaire-trésorier